



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section des installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – N°2026 – 352

Arrêté du 12 OCT. 2026

portant modification des membres
et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
de la commission de suivi de site (C.S.S)

Société EQIOM à Lumbres

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 septembre 2026 portant nomination de Didier MAMIS, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site exploité par la société EQIOM situé sur la commune de Lumbres ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 portant composition des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la société EQIOM situé sur la commune de Lumbres ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 20 août 2020 portant modification des membres et renouvellement de la CSS ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Didier MAMIS, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que :

- l'établissement EQIOM relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;
- les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;
- l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;
- le souhait de fusionner la commission de suivi de site (CSS) et le comité d'animation et de concertation sur l'environnement regroupant les riverains ;
- les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans ;
- il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site (CSS) et d'en actualiser les modalités de représentation ;
- la nécessité de corriger l'article 1 et la suppression de l'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2026 susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La Commission de Suivi de Site, chargée de suivre l'activité de la cimenterie, exploitée par la société EQIOM à Lumbres, est maintenue et composée comme suit :

Le collège des Administrations et de l'État :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Lumbres (CCPL) ou son représentant ;
- la maire de Lumbres ou son représentant ;
- le maire d'Elnes ou son représentant ;
- le maire de Setques ou son représentant ;
- le conseiller départemental du canton de Lumbres ou son suppléant.

Le collège des riverains et des associations :

- un représentant de la fédération Nord Nature Environnement.
- un représentant de l'association de prévention des nuisances et de sauvegarde de l'environnement (APNSE) ;

- deux représentants du comité d'amélioration continue de l'environnement ;
- un représentant de la Fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- un représentant des riverains de la commune d'Elnes ;
- un représentant des riverains de commune de Setques ;
- des représentants des riverains de la commune de Lumbres.

Le collège des exploitants :

- le directeur de la cimenterie EQIOM à Lumbres ou son représentant ;
- un représentant de la cimenterie EQIOM à Lumbres ;
- le coordinateur Santé sécurité de la cimenterie EQIOM à Lumbres.

Le collège des salariés :

- les représentants des salariés de la cimenterie EQIOM à Lumbres.

Les organismes, associations, collectivités et structures représentés communiquent au secrétariat de la commission l'identité et les coordonnées de la personne appelée à siéger en leur nom, ainsi que toute modification ultérieure.

Personnalités Qualifiées :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de la DIR Nord ou son représentant.

Article 2 : Présidence de la commission

La présidence de la Commission de Suivi de Site est assurée par la sous-préfète de Saint-Omer ou son représentant.

Article 3 : Bureau de la commission

La Commission de Suivi de Site comporte un bureau composé de sa présidente et d'un représentant de chacun des cinq collèges, désigné par les membres de chacun de ces collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement.

Les membres du bureau sont désignés lors du renouvellement de la commission. Ces désignations sont consignées dans un acte signé par la présidente de la CSS.

Article 4 : Durée du mandat et remplacement

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent perdent la qualité de membre lorsqu'ils cessent d'exercer ces fonctions. Ils sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par leur successeur dans la fonction ou par la personne nouvellement désignée par l'organisme, la collectivité, l'association, l'exploitant ou l'instance représentative concernée.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission.

Article 5 : Fonctionnement

La CSS exerce les missions prévues à l'article R.125-8-3 du Code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Abrogation

Ces présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté du 8 septembre 2026 portant modification des membres et renouvellement de la CSS de la société EQIOM située à Lumbres.

Article 7 : Mesures de notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des membres constituant la commission de suivi de site.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer, la maire de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Didier MAMIS

Copie :

- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- à la maire de Lumbres.

Les voies de recours sont mentionnées page suivante

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

